

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOODLINE SARL

625, zone artisanale de Domagne
01250 Ceyzériat

Références : 20250123-RAP-S42-2
Code AIOT : 0100284360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement FOODLINE implanté 625, zone artisanale de Domagne à Ceyzériat.

L'inspection a été annoncée le 20 janvier 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOODLINE SARL
- 625, zone artisanale de Domagne - 01250 Ceyzériat
- Code AIOT : 0100284360
- Régime : Déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : Prévention des pertes de granulés de plastique industriel ;
- Gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des pertes de GPI - Audit des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôles d'étanchéité des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Registre des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la SARL FOODLINE exploite, sur le site de Ceyzériat, des installations de transformation des matières plastiques par injection soufflage, avec une capacité de production estimée à 5 t/j, relevant en conséquence du régime de la déclaration.

Des installations de stockage de matières premières (estimées à 50 t) et de produits finis (1000 palettes) sont également présentes sur le site.

L'exploitant ne dispose d'aucun récépissé de déclaration concernant ses activités.

Il lui est demandé de quantifier précisément les capacités maximales de production et de stockage du site et de réaliser la déclaration en ligne des installations relevant de la réglementation des installations classées, sous un délai n'excédant pas un mois.

En ce qui concerne la prévention de la perte des granulés de plastiques :

- aucun équipement n'a été mis en place. L'exploitant a cependant indiqué que ces dispositifs seraient mis en place dans le courant du mois de février 2025 ;
- les procédures ont été rédigées pour le site principal du groupe à Villereversure. Elles doivent être complétées sur plusieurs points et adaptées au site de Ceyzériat ;
- l'audit des procédures n'a pas encore été réalisé, il est programmé en mai 2025. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce qu'il soit réalisé au plus tard à la date prévue et qu'une synthèse du rapport d'audit soit mise en ligne sur le site internet de l'entreprise.**

Enfin, la gestion des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doit être améliorée, avec, en particulier, la mise en place d'un registre répertoriant tous ces équipements et un suivi plus rigoureux des contrôles d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site ne dispose d'aucun récépissé de déclaration pour ses activités de transformation des matières plastiques, ni pour les stockages de matières premières et de produits finis.
Constats : L'exploitant indique que le site a débuté ses activités en 2022. La capacité de production du site est estimée à 5 tonnes de matières transformées par jour, à partir de 21 lignes d'injection soufflage. Les matières premières (polyéthylène, polypropylène et ABS) sont stockées en big-bags ou en sacs, pour un tonnage estimé à 50 t. Les produits finis (environ 1000 palettes) sont stockés en entrepôt.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• justifier précisément la quantité maximale de matière transformée par jour (en t/j) ;• déterminer précisément les volumes maximaux de matières premières et de produits finis entreposés sur le site ;• réaliser la déclaration en ligne des activités relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les justificatifs correspondants sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Aucun équipement de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels n'a été mis en place. L'exploitant précise que la mise en place de filtres adaptés sur l'ensemble des regards de collecte des eaux pluviales situés dans des zones à risque sera réalisée en février 2025.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• mettre en place des équipements prévenant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement dans toutes les zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement. Ces équipements doivent être adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site ;• transmettre à l'inspection des installations classées, le plan des zones à risque comportant la localisation des équipements prévenant les rejets ainsi que des justificatifs (factures, photographies) de leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : <ol style="list-style-type: none">a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater que des procédures ont été mises en place, au niveau du groupe Plast'Finances, dont fait partie la société Foodline.</p> <p>Elles doivent cependant être complétées en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification périodique des emballages stockés ; • le nettoyage régulier du décanteur-déshuileur et des abords du site ; • l'inventaire et le contrôle régulier du bon état de fonctionnement des équipements (grilles, filtres). <p>Elles doivent également être adaptées aux particularités éventuelles du site de Ceyzériat.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter les procédures existantes afin qu'elles comportent l'ensemble des indications listées à l'article D.541-362 du code de l'environnement.</p> <p>Elles doivent également être adaptées aux particularités du site de Ceyzériat.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Audit des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364
Thème(s) : AN 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.541-15-11</p> <p>I. À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>II. A compter du 01/01/2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p> <p>Article D.541-364 : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que l'audit n'a pas encore été réalisé. Il sera réalisé le 07/05/2025, par la société DNV, en même temps que l'audit de renouvellement de la certification ISO 9001 du site.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que l'audit soit bien réalisé à la date prévue.</p> <p>Le rapport d'audit est transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible.</p> <p>Une synthèse du rapport est mise en ligne sur le site internet de l'entreprise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 t équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ;
ou

b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

...

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 12 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 24 mois ;

b) pour les équipements contenant 50 t équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les 6 mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les 12 mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le site comporte de nombreux équipements contenant des fluides frigorigènes :

- 1 groupe froid Industrial Frigo contenant 82 kg de fluide R1234ze ;
- 7 climatisations Toshiba contenant chacune 11,5 kg de fluide R410A ;
- 1 climatisation Toshiba contenant 4,4 kg de fluide R410A ;
- 3 climatisations Toshiba contenant 0,55 kg de fluide R32.

Les contrôles d'étanchéité sont bien réalisés pour le groupe froid, par la société Celartica (dernier contrôle le 03/09/2024).

Les fiches d'intervention établies en 2023 et 2024 précisent que cet équipement n'est pas équipé d'un système de détection de fuites. Dans ce cas, un contrôle d'étanchéité doit être effectué au moins tous les 6 mois. Le prochain contrôle doit donc être programmé avant le 03/03/2025.

Pour les climatiseurs, les fiches d'intervention n'ont pas pu être présentées et la vérification, au cours de l'inspection, des 8 climatisations contenant plus de 2 kg de fluides, a mis en évidence soit l'absence de vignette, soit la présence d'anciennes vignettes illisibles.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les contrôles d'étanchéité des climatisations ont bien été réalisés et transmettre une copie des fiches d'intervention correspondantes à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les contrôles n'auraient pas été réalisés, ils doivent être programmés sans délai.

Il est également demandé à l'exploitant de rappeler au prestataire chargé des contrôles que les vignettes apposées sur les équipements doivent être lisibles et que la nouvelle vignette doit être substituée à la précédente.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés – Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p> <p>2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent:</p> <p>a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;</p> <p>b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pu présenter les classeurs contenant les fiches d'intervention pour les différents équipements présents sur le site.</p> <p>Ces classeurs ne permettent cependant pas à l'exploitant d'avoir un suivi précis des équipements, de la bonne réalisation des contrôles périodiques et du respect des échéances.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un registre précis contenant, pour chaque équipement, l'ensemble des informations requises.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois